

**JUGEMENT COMMERCIAL**

**N° 78 du 29 Septembre 2016**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Juillet 2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN-BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**BKO**: Commerçant demeurant à Niamey, téléphone : XXX assisté de la **SCPA MANDELA**, Société professionnelle d'Avocats, 468, Avenue des ZARMAKOYE, BP : 12.040 Niamey, Tel : 20.75.50.91/20.75.55.83 en l'étude duquel élection de domicile a été faite ;

**DEMANDEUR**

**D'une part**

**ET**

**BY**: né vers 1959 à M/D, Directeur général de l'Entreprise E, cel : **YYY**, demeurant à Niamey, assisté de Maitre BOUREIMA FODI et Maitre SIDI BABA SIDI tous Avocat à la Cour;

**DEFENDEUR**

**Faits et procédures**

Par requête en date du 14 Juillet 2016, **BKO** saisissait le tribunal de commerce pour voir **BY** condamné à lui payer la somme de 5 453 000 représentant le reliquat du prix des matériaux de constructions qu'il lui aurait fournis à sa demande et la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

A l'appui de son action, **BKO** déclarait que **BY** avait sollicité et obtenu de lui la fourniture de matériaux de construction d'une valeur de 9.934.000 francs mais que ce dernier n'avait versé que la somme de 3.400.000 ; qu'il reste lui devoir la somme de 5.453.000 francs FCA ;

Que malgré ses tentatives amiables de règlement, **BY** oppose une résistance farouche ;

En réponse, **BY** expliquait que courant 2013, **BKO** portait plainte contre lui pour escroquerie mais qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ;

Que **BKO** interjeta appel contre cette décision ; que la procédure est pendante devant la cour d'appel lorsque celui-ci l'assignait devant le tribunal de céans ;

Qu'il soulève l'incompétence du tribunal de commerce aux motifs que le juge pénal est déjà saisi ; qu'en application de la maxime ELECTA UNA VIA, le tribunal de céans ne peut être saisi ;

Qu'ainsi le tribunal doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

En réponse, **BKO** expliquait à la barre du tribunal que la procédure pénale est déjà purgée ;

## DISCUSSION

### En la forme

Attendu que **BKO** est représenté régulièrement à l'audience par la SCPA MANDELA substituée par Maitre BOUDAL, Avocat stagiaire à ladite Société d'Avocats ;

Que **BY** assisté de Maitre BOUREIMA FODI, Avocat à la Cour comparait à l'audience ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### Sur l'exception d'incompétence soulevée par **BY**

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action en revendication de créance entre deux commerçants dans le cadre de leurs activités commerciales est de la compétence exclusive du tribunal de commerce :

Que le fait que le juge pénal soit saisi de l'aspect pénal ne peut jamais priver le tribunal de commerce de cette compétence exclusive conformément à l'article 35 du code de procédure civile ;

Que dès l'exception d'incompétence soulevée par **BY** ne rentre pas dans le cas visé par l'article 29 précité surtout que de toute évidence cette exception est soulevée dans une intention dilatoire flagrante ;

Que mieux, il n'a pas contesté quand **BKO** déclarait à la barre du tribunal que la procédure pénale est purgée et mieux il déclare qu'il n'a jamais demandé au tribunal de surseoir à statuer ;

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 30 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 que le tribunal de commerce est compétent pour connaître entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l'exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerce, contestations relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l'OHADA et de l'ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil ;

Qu'en l'espèce l'action dont le tribunal de céans est saisi est relative aux contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l'exercice de leurs

activités commerciales en l'occurrence une créance née de la fourniture de matériaux de construction entre **BKO** et **BY** tous deux commerçants;

Attendu de tout ce qui précède de se déclarer compétent ;

*Sur la recevabilité de l'action de **BKO***

Attendu que **BKO** a introduit son action conformément à la loi ;

Qu'il ya lieu de la recevoir en son action comme étant régulière ;

**Au fond**

Attendu que **BKO** déclarait que **BY** avait sollicité et obtenu de lui la fourniture de matériaux de construction d'une valeur de 9.934.000 francs mais que ce dernier n'avait versé que la somme de 3.400.000 ; qu'il reste lui devoir la somme de 5.453.000 francs FCA ;

Que malgré ses tentatives amiables de règlement, **BY** oppose une résistance farouche ;

Que ce dernier ne s'est jamais prononcé sur cette créance et n'a guère contesté les déclarations de **BKO**, reconnaissant ainsi ladite créance ;

Attendu que les différentes pièces versées par **BKO** en appui de son action à savoir les reçus : du 03/01/2013, N°00171 et N°00174 du 24/01/2013, N°00175 du 26/01/2013 et N°00176 du 28/01/2013 attestent bien la transaction entre eux ainsi que le montant de la créance;

Que **BKO** déclare que **BY** reste lui devoir la somme de 5.453.000 francs FCA que celui-ci n'a jamais contestée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1650 du code civil, 262 à 268 de l'acte uniforme sur le droit commercial général « la principale obligation qui pèse sur l'acheteur est le paiement du prix convenu à la date et aux lieux convenus » :

Que **BY** n'a pas rempli ses obligations contractuelles ;

Qu'il ya lieu de le condamner à payer à **BKO** la somme de 5.453.000 francs FCA représentant le reliquat du prix des matériaux de constructions qu'ils lui ont été livrés ;

**Sur les dommages et intérêts**

Attendu que **BKO** demande au tribunal de condamner **BY** à lui payer la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts aux motifs que le refus de paiement de ce dernier lui a occasionné préjudice ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il en est également des dispositions de l'article 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général qui prévoient également la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas de retard dans le paiement du prix ;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit non seulement d'inexécution injustifiée de son obligation de paiement du prix des matériaux qui lui ont été livrés sur sa commande mais aussi d'une résistance abusive les entraînant dans une longue procédure couteuse en temps et en argent ;

Qu'il est évident qu'en matière commerciale tout investissement non rémunéré provoque une perte considérable et un manque à gagner important à l'investisseur ;

Qu'il est claire que **BKO** a fourni des matériaux d'une valeur de 9.934.000 francs FCFA en 2013 et depuis, il n'a reçu que paiement de 3.400.000 francs ;

Que si **BKO** avait investi ce montant depuis cette période cela lui aurait engendré à cout sûr des bénéfices importants au lieu d'un procès couteux et long dans lequel **BY** l'a obligé à s'engager pour rentrer dans ses droits ;

Attendu que la demande de dédommagement de **BKO** est fondée en droit et dans son principe et juste quant au montant réclamé en réparation ;

Qu'en conséquence, il ya lieu de condamner **BY** à lui payer 1 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

#### Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il est constant qu'en matière commerciale le temps c'est de l'argent et qu'en l'espèce la créance est âgée de plus de 3 ans mais aussi que non seulement l'article 398 du code de procédure civile permet au tribunal d'ordonner d'office l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties mais qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA » ;

Qu'en l'espèce le refus de **BY** de mettre **BKO** dans ses droits et injustifié alors même que la créance est certaine et incontestable ;

Que sa résistance est une manifestation de sa mauvaise foi caractérisée :

Que le montant réclamé en principal n'atteint même pas 100 000 000 FCFA car portant sur la somme de 5.453.000 FCFA ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

#### Sur les dépens

Attendu que **BY** a succombé à la procédure ;

*Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens ;*

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de **BKO** et de **BY** en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;*

**En la forme**

*Rejette l'exception d'incompétence soulevée par **BY**;*

*Reçoit **BKO** en son action comme étant régulière ;*

**Au fond**

*Condamne **BY** à lui payer la somme de 5.453.000 FCFA représentant le reliquat du montant des matériaux de construction ;*

*Le condamne à payer à **BKO** la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;*

*Condamne **BY** aux dépens ;*

*Avis de pourvoi devant la CCJA : 02 mois*

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et ans sus-dessus.*

*Et ont signé le Président et la Greffière.*

**Le PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**